

BROCHURE GRATUITE

Le piégeage

AU QUÉBEC

MAINTENANT!
Les principales règles en ligne :
www.fapaq.gouv.qc.ca

PRINCIPALES R...GLES
1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

Québec 

MOT DU MINISTRE



À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec, je suis particulièrement heureux de m'adresser aux adeptes du piégeage et à toutes les personnes qui en font leur métier et qui contribuent à faire progresser cette industrie québécoise.

Il m'est également très agréable de pouvoir affirmer que les populations de plusieurs espèces d'animaux à fourrure sont en croissance. Conséquemment, à l'automne 2001, les périodes de piégeage de certaines espèces seront prolongées, tandis que les quotas de lynx du Canada et d'ours noirs ont été augmentés dans certaines UGAF. Ces nouveautés réglementaires démontrent bien la saine gestion qui est faite de cette ressource renouvelable au Québec. En effet, on ne peut douter que la

réforme gouvernementale mise en place en 1999 ait contribué à améliorer la gestion de notre ressource faunique et à en accroître le potentiel de récolte.

De plus, dans la foulée du respect de nos engagements avec l'Union européenne et la Russie relativement à l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, le Québec met en place des dispositions concernant les engins de piégeage. Dorénavant, seuls certains types particuliers de pièges à patte sont autorisés pour piéger le coyote, le loup et le lynx du Canada.

Je souhaite donc à tous et à toutes une bonne et productive saison en vous rappelant l'importance que j'accorde à l'initiation des jeunes à la pratique de cette activité traditionnelle.

Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs du Québec,

A handwritten signature in black ink that reads "Guy Chevrette". The signature is written in a cursive, flowing style.

Guy Chevrette

LE PIÉGEAGE AU QUÉBEC

PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2001 (🍄)

- Accroissement de la période de piégeage de plusieurs espèces (voir page 17);
- Nouveau quota pour le lynx du Canada dans certaines UGAF (voir page 12);
- Nouveau quota pour l'ours noir dans certaines UGAF (voir page 11);
- Nouvelle définition du piège à patte autorisé pour le coyote, le loup et le lynx du Canada (voir page 16);
- Abolition du piégeage dans la réserve faunique de Plaisance;
- Abolition du piégeage de l'ours noir le printemps dans la réserve faunique de Duchénier (voir pages 17-18).

Dans cette brochure, les nouveautés sont soulignées et suivies du symbole (🍄).

COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE!

La brochure **Le piégeage au Québec, principales règles, 1^{er} août 2001 – 31 juillet 2002** rappelle les règles que tout piégeur doit connaître et respecter. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) énoncées par règlement. Pour plus de précisions sur ces limites, adressez-vous à un bureau de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la **Société** (voir page 4).

Le piégeur doit d'abord prendre connaissance des règles générales sur le piégeage qui s'appliquent partout au Québec puis se référer aux tableaux pour connaître les particularités qui l'intéressent, notamment les périodes de piégeage, qui peuvent varier d'une UGAF à l'autre et ce, en fonction des espèces.

Cette brochure est disponible sur Internet à l'adresse :

<http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/faune.htm>

Tout changement qui pourrait être apporté à son contenu en cours d'année sera ajouté à la version Internet.

Note : Dans la présente brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

ATTENTION : Après la publication de cette brochure, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de piégeage à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de piégeage qui peuvent avoir été ainsi modifiées, on doit s'adresser au bureau de la Société de la région visée (voir page 4).

Par ailleurs, il est possible que la pratique de l'activité de piégeage soit modifiée, d'une façon ou d'une autre, à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement onze nations autochtones au Québec, de même que la possibilité d'exercer leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi conséquemment de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements, dans l'éventualité d'une telle modification, on peut s'adresser au Service d'accueil et de renseignements ou au bureau de la Société de la région visée (voir page 4).

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html

Cette dernière référence est basée sur l'heure normale de l'est.

TABLE DES MATIÈRES

• Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec	4
• Que faire en cas de braconnage?	6
• Le piégeur et la législation sur les armes à feu	6
• Définitions	6
• Où peut-on piéger au Québec?	6
• Certificat et permis	8
• Le piégeage et les jeunes	9
• Engins de piégeage	9
• Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté	10
• Utilisation d'une arme à feu ou d'un chien	10
• Périodes de piégeage	10
• Limite de prises, transport et enregistrement de l'ours noir	11
• Limite de prises du lynx du Canada	12
• Possession d'animal, de poisson ou de fourrure	12
• Vente et achat d'animal et de poisson	12
• Captures accidentelles	13
• Accompagnateurs non-piégeurs	13
• Règles particulières pour la pratique du piégeage sur un terrain de piégeage	13
• Commerce, exportation et apprêtage des fourrures	15
• Tableau des engins de piégeage	16
• Tableau des périodes de piégeage dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF)	17
• Tableau des périodes de piégeage au moyen de la cage sous-marine	18
• Carte des UGAF de l'Abitibi-Témiscamingue (01 à 07)	19
• Carte des UGAF du Bas-Saint-Laurent (74 à 77)	28
• Carte des UGAF de la Capitale-Nationale (38 à 41)	24
• Carte de l'UGAF du Centre-du-Québec (82)	31
• Carte des UGAF de Chaudière-Appalaches (78 et 79)	29
• Carte des UGAF de la Côte-Nord (54 à 68)	26
• Carte des UGAF de l'Estrie (16, 80 et 81)	30
• Carte des UGAF de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (69 à 73)	27
• Carte des UGAF de Lanaudière (25 à 29)	22
• Carte des UGAF des Laurentides (20 à 24)	21
• Carte de l'UGAF de Laval (86)	33
• Carte des UGAF de la Mauricie (30 à 37)	23
• Carte des UGAF de la Montérégie (83 et 84)	32
• Carte de l'UGAF de Montréal (85)	33
• Carte des UGAF du Nord-du-Québec (87 à 96)	34
• Carte des UGAF de l'Outaouais (08 à 15 et 17 à 19)	20
• Carte des UGAF du Saguenay—Lac-Saint-Jean (42 à 53)	25

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société, peut s'adresser au directeur du bureau de la région visée. Il est également possible d'acheminer des commentaires sur la brochure elle-même, en écrivant à : **Société de la faune et des parcs du Québec, commentaires brochure, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.**

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7

1 800 561-1616 ou, pour la région de Québec, (418) 521-3830, télécopieur : (418) 646-5974

Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca

Internet : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca>

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la Protection de la faune

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (UGAF 1 à 7)

180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 763-3333

Amos 41, rue des Papetiers, C. P. 68 (Québec)
J9T 3A5 (819) 444-5937

La Sarre 645, 1^{re} Rue Est (Québec) J9Z 3P3
(819) 339-7651

Rouyn-Noranda 165, 7^e Rue (Québec) J9X 1Z8
(819) 763-3195

Senneterre 481, 7^e Avenue Ouest (Québec) J0Y 2M0
(819) 737-2351

Témiscaming 451, chemin Kipawa (Québec) J0Z 3R0
(819) 627-3335

Val-d'Or 1155, rue des Foreurs (Québec) J9P 6X9
(819) 354-4728

Ville-Marie 17, avenue du Parc (Québec) J0Z 3W0
(819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (UGAF 74 à 77)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3511

Causapscal 558 A, rue Saint-Jacques Nord (Québec)
G0J 1J0 (418) 756-5158

La Pocatière 218, route 230 Ouest (Québec) G0R 1Z0
(418) 856-3157

Matane 120, rue Fraser (Québec) G4W 3G7
(418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac 367, route 185, bureau 2 (Québec)
G0L 1X0 (418) 899-1313

Pointe-au-Père 365, boul. Sainte-Anne (Québec)
G5M 1E8 (418) 727-3516

Rivière-du-Loup 506, rue Lafontaine (Québec)
G5R 3C4 (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE (UGAF 38 à 41)

9530, rue de la Faune, Charlesbourg (Québec)
G1G 5H9 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul 6, chemin de l'Équerre (Québec)
G3Z 2Y3 (418) 240-4747

Beaupré 11025, boul. Sainte-Anne (Québec) G0A 1E0
(418) 827-1100

Charlesbourg 9155, avenue du Zoo (Québec)
G1G 4G4 (418) 646-3512

La Malbaie 1915, boul. De Comporté (Québec)
G5A 1N9 (418) 665-6485

Saint-Raymond 843, Côte Joyeuse (Québec) G3L 4B2
(418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (UGAF 82)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville 1032, boul. René-Lévesque (Québec)
J2C 5W4 (819) 475-8444

Victoriaville 985, boul. Industriel Est (Québec)
G6T 1T8 (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (UGAF 78-79)

8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec) G6X 3S9
(418) 832-7222

Beauceville 112 A, 181^e Rue (Québec) G5X 2S8
(418) 774-9610

Black Lake 600, rue du Parc (Québec) G6H 1A2
(418) 423-3535

Laurier-Station 186, boul. Laurier Est (Québec)
G0S 1N0 (418) 728-3564

Montmagny 116, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest
(Québec) G5V 3B9 (418) 248-2689

Saint-Camille 217, rue Principale (Québec) G0R 2S0
(418) 595-2888

CÔTE-NORD (UGAF 54 à 68)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
(418) 964-8888

Baie-Comeau 20, boul. Comeau, bureau 2.12 (Québec)
G4Z 3A8 (418) 294-8888

Forestville 67, route 138 (Québec) G0T 1E0
(418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre 1325, rue Boréale (Québec)
G0G 1P0 (418) 538-2703

Île-d'Anticosti Port-Menier (Québec) G0G 2Y0
(418) 535-0223

La Tabatière* (Québec) G0G 1T0 (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon* (Québec) G0G 1W0
(418) 461-2561

Sept-Îles 585, boul. des Montagnais (Québec)
G4R 5B8 (418) 964-8290

* Pour la période de décembre à avril, adressez-vous au bureau
de Havre-Saint-Pierre.

ESTRIE (UGAF 16-80-81)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
(819) 820-3882

Lac-Mégantic 3804, rue Laval (Québec) G6B 1A4
(819) 583-3784

Sherbrooke 4400, chemin Saint-Joseph (Québec)
J1H 5H1 (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (UGAF 69 à 73)

124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G0E 2G0 (418) 763-3301

Gaspé 11, rue de la Cathédrale (Québec) G4X 2V9
(418) 360-8444

Îles-de-la-Madeleine (en saison) 125, chemin du Parc
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0 (418) 986-6095

New Richmond 308, chemin Saint-Edgar (Québec)
G0C 2B0 (418) 392-4436

Pabos 323, route 132 (Québec) G0C 2H0
(418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts 204 A, boul. Sainte-Anne Ouest
(Québec) G0E 2G0 (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (UGAF 25 à 29)

100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6
(450) 654-4355

Joliette 1160, Notre-Dame (Québec) J6E 3K4
(450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints 8081 A, rue Brassard
(Québec) J0K 3B0 (450) 833-6756

LAURENTIDES (UGAF 20 à 24)

999, rue Nobel, local 1.50 B, Saint-Antoine-des-
Laurentides (Québec) J7Z 7A3 (450) 569-3113

Labelle 3, rue du Pont (Québec) J0T 1H0
(819) 686-2116

Mont-Laurier 435, rue Panet (Québec) J9L 2Z9
(819) 623-1981

LAVAL (UGAF 86)

Adressez-vous au bureau des Laurentides.

MAURICIE (UGAF 30 à 37)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque 660, rue Joffre (Québec) G9X 4B4
(819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts 830, rang des Pins-Rouges
(Québec) J0K 1V0 (819) 265-2075

Shawinigan 605, rue de la Station (Québec) G9N 1V9
(819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest 5575, rue Saint-Joseph (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (UGAF 83-84)

201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec)
J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby 329, rue Racine (Québec) J2G 3B6
(450) 776-7131

Grande-Île 640, rue Cardinal (Québec) J6S 4V3
(450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu 365, rue Normand, bureau 5
(Québec) J3A 1T6 (450) 359-4194

Sorel 410, rue De Ramesay (Québec) J3P 7S4
(450) 742-0213

MONTRÉAL (UGAF 85)

Adressez-vous au bureau de la Montérégie.

NORD-DU-QUÉBEC (UGAF 87 à 96)

951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
(418) 748-7701

Kuujuuaq 151.01, Siuralikutt, C. P. 59 (Québec)
J0M 1C0 (819) 964-2791

Lebel-sur-Quévillon 1114 A, boul. Industriel, C. P. 278
(Québec) J0Y 1X0 (819) 755-4603

Matagami 18, rue Nottaway, C. P. 1480 (Québec)
J0Y 2A0 (819) 739-2111

Radisson 2, avenue des Groseilliers (Québec) J0Y 2X0
(819) 638-8305

Schefferville (1^{er} août - 15 oct.) (Québec) G0G 2T0
(418) 585-2332

OUTAOUAIS (UGAF 8 à 15 et 17 à 19)

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7 (819) 772-3434

Campbell's Bay 30, rue John (Palais de justice)
(Québec) J0X 1K0 (819) 648-2108

Gatineau 35, rue De Villebois, bureau 100 (Québec)
J8T 8J7 (819) 246-1910

La Vérendrye (entrée sud) 3, route 117, Montcerf
(Québec) J0W 1N0 (819) 438-2133

Maniwaki 88, rue Roy (Québec) J9E 2M5 (819) 449-4034

Papineauville 208, rue Henri-Bourassa (Québec)
J0V 1R0 (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims 471, rue Principale (Québec)
J0X 3M0 (613) 586-2595

Val-des-Bois 445, route 309 (Québec) J0X 3C0
(819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (UGAF 42 à 53)

3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7883

Alma 801, chemin du Pont-Taché Nord, local R-109
(Québec) G8B 5B7 (418) 668-0128

Chicoutimi 1281, rue Manic (Québec) G7K 1A1
(418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini 58, rue Savard (Québec) G8L 4L2
(418) 276-1971

Roberval 625, boul. Sauvé, C. P. 66 (Québec) G8H 2N4
(418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant – **S.O.S. braconnage**, au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage. Pour une demande de renseignements, il faut s'adresser à l'un des bureaux de la Société.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de protection de la faune dans la

recherche des contrevenants, faites-lui part des renseignements pertinents à l'infraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

LE PIÉGEUR ET LA LÉGISLATION SUR LES ARMES À FEU

Comme les piégeurs utilisent occasionnellement une arme à feu, ils sont invités à prendre connaissance des dispositions du Code criminel qui traitent de ces armes. Un résumé de ces règles est fourni dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**.

De plus, une personne qui est trappeur de profession et qui détient les autorisations et la formation requises par la loi de la province où elle exerce la profession de trappeur,

peut obtenir une autorisation de port d'armes à feu à autorisation restreinte. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au Centre canadien des armes à feu au numéro de téléphone 1 800 731-4000 ou au site Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca>

On peut aussi s'adresser au contrôleur des armes à feu du Québec, au numéro 1 800 731-4000.

DÉFINITIONS

Par « **piéger** », on entend l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou de tenter de le faire.

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au

cours de l'année précédant ses activités de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

L'abréviation « **UGAF** » signifie « unité de gestion des animaux à fourrure ».

OÙ PEUT-ON PIÉGER AU QUÉBEC?

Il est primordial que le piégeur détermine avec exactitude l'endroit où il désire piéger afin qu'il puisse se procurer le permis approprié. Pour connaître en détail les limites des territoires visés par le piégeage, on peut s'adresser à l'un des bureaux de la Société (voir page 4).

- **Partie libre des terres du domaine de l'État et des terres privées**

Le **permis de piégeage général pour résident**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage page 8), est nécessaire pour piéger sur les terres privées et sur les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous bail de droits exclusifs de piégeage. Rappelons l'importance pour le piégeur de respecter la propriété privée et l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire foncier avant d'y accéder.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un **protocole d'entente** avec la Société aux fins de la gestion de la faune et

de son accessibilité. **Il est interdit** de piéger sur ces terres sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Pour plus de renseignements sur ces territoires, on peut s'adresser au bureau régional visé (voir page 4).

Par ailleurs, en milieu périurbain, le piégeur doit tenir compte de la présence des autres citoyens lors de la pratique du piégeage. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « **La Chasse à l'aube du XXI^e siècle** », offert dans les bureaux de la Société, et à en favoriser l'application.

- **Pourvoies détentrices de droits exclusifs de piégeage**

Certains pourvoyeurs détiennent les droits exclusifs de piégeage sur leur territoire. Dans le cas des résidents, le **permis de piégeage général pour résident** ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, identifiés à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage page 8), est requis pour piéger sur ces territoires, après arrangement avec le pourvoyeur. Pour savoir quels pourvoyeurs détiennent ces

droits exclusifs de piégeage, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 4).

Un **non-résident** titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident, identifié à l'UGAF visée peut piéger au Québec à la condition de le faire sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie ou sur son terrain privé (voir permis de piégeage page 8).

- **Terrains sous bail de droits exclusifs de piégeage**

Le **permis de piégeage professionnel** ou le **permis de piégeage d'aide-piégeur**, identifié à l'UGAF visée (voir Permis de piégeage page 8), est nécessaire pour piéger sur ces territoires. On peut se procurer ces permis **seulement** auprès du bureau régional visé (voir page 4).

Sur ces terrains, l'exclusivité du piégeage est accordée à un piégeur par l'attribution d'un bail de droits exclusifs de piégeage. C'est par **tirage au sort annuel** que la Société attribue les terrains de piégeage disponibles. Pour obtenir un tel terrain, une personne doit être titulaire du **certificat du piégeur**. Des conditions particulières d'exploitation sont aussi imposées sur ces territoires. On en trouvera les détails dans cette brochure à la section « Règles particulières pour la pratique du piégeage sur un terrain de piégeage » (voir page 13).

Ces terrains de piégeage sont situés sur les terres du domaine de l'État réservées au piégeage, dans une réserve faunique ou dans une zec, en dehors des UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 (réserves de castor) et 87 à 96 (territoires conventionnés). Pour plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires ou sur la réglementation applicable à une réserve faunique ou une zec donnée, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 4).

Il est à noter que dans une réserve faunique, les piégeurs ne peuvent pas utiliser leurs bâtiments durant une période de chasse contingentée à l'original. Toutefois, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingentée à l'original, les piégeurs visés peuvent utiliser leurs bâtiments à compter de la journée précédant la date d'ouverture de cette période de piégeage. Les périodes de chasse contingentée sont indiquées dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**.

Une personne qui pratique une activité de piégeage dans une réserve faunique, peut y circuler pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'original et au cerf de Virginie.

- **Refuges fauniques**

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, des restrictions particulières peuvent s'appliquer au piégeage. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (UGAF 25), il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet, de se livrer à une activité de piégeage; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Milles-Îles (UGAF 86), une personne qui piège peut

accéder et circuler à tout endroit; dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (UGAF 69), le piégeage est permis en observant les conditions d'accès et de circulation sur ce territoire; dans le refuge faunique de Deux-Montagnes (UGAF 25) et dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (UGAF 41), le piégeage est interdit. Pour plus de renseignements sur ces refuges, on peut s'adresser au bureau de la Société visé (voir page 4).

- **Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune**

Ces territoires sont sous la responsabilité d'Environnement Canada, section protection de la faune. Le piégeage peut y être permis à certaines conditions. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, par la ligne sans frais 1 888 659-2929 ou par Internet: <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

- **Réserves de chasse et de pêche**

Ces réserves bénéficient d'une réglementation particulière qui diffère d'une réserve à l'autre. Certaines d'entre elles exigent l'obtention d'une autorisation pour circuler ou pour pratiquer quelque activité que ce soit alors que d'autres interdisent la possession d'armes ou d'engins de chasse à l'intérieur de leurs limites. Avant de piéger dans une réserve de chasse et de pêche, il est important de s'informer sur la réglementation qui s'y applique auprès de l'un des bureaux de la Société (voir page 4).

- **Réserves de castor et territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois**

Ces territoires occupent, pour une bonne part, le Nord du Québec au nord du 49^e parallèle et certaines parties des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Haute-Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50 et 56 (réserves de castor) ainsi que dans les territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est québécois (UGAF 87 à 96), le piégeage est réservé exclusivement aux Indiens et Inuits. Pour plus de renseignements sur la cartographie de ces territoires, il faut s'adresser au bureau régional visé (voir page 4).

- **Endroits où le piégeage est interdit**

Il est interdit de piéger dans un parc, une station forestière ou une réserve écologique ainsi que dans l'UGAF 67. Le piégeage est également interdit sur les territoires d'interdiction de piégeage suivants : Macpès (UGAF 75), Drummondville (UGAF 82), Bois-de-Belle-Rivière (UGAF 24, municipalité de Mirabel), des Laurentides (Centre touristique et éducatif des Laurentides à Saint-Faustin) (UGAF 23), Lac-la-Blanche (UGAF 8), massif de la Petite-Rivière-Saint-François (UGAF 40), Centre d'études et de recherches Manicouagan (UGAF 57), Les Palissades (UGAF 41), Réserve écologique de la Matamec (UGAF 60), Réserve écologique de Charles-B.-Banville (UGAF 75) et du 15 septembre au 26 décembre, sur une partie du canal

Beauharnois et des terres qui le bordent (UGAF 84). Pour plus de renseignements, on peut s'adresser à l'un des bureaux de la Société (voir page 4).

Enfin, il est interdit de piéger sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale (UGAF 9) dont fait partie

la réserve de chasse du parc de la Gatineau, selon la réglementation de cette commission. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser au (819) 827-2711 ou au 1 800 465-1867.

CERTIFICAT ET PERMIS

Certificat du piégeur

Pour obtenir un certificat du piégeur, tout résident du Québec doit avoir suivi le cours approuvé par la Société sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure et en avoir réussi les examens. Les cours sont donnés par les associations affiliées à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, lorsque la demande le justifie, et selon le calendrier établi par l'organisme. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser à un bureau de la Société ou à la Fédération au (418) 872-7644.

Tout certificat du piégeur valide au 31 mars 1994 est permanent et ne sera remplacé qu'en cas de vol, de perte ou s'il est rendu inutilisable. Des frais sont prévus pour ce remplacement.

Permis de piégeage

Pour pratiquer le piégeage, une personne doit être titulaire du permis de piégeage approprié et le porter sur elle. Il faut, de plus, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

Les permis de piégeage général et professionnel comportent deux coupons de transport destinés à être apposés sur des ours noirs. Dans certaines UGAF, il est permis de capturer quatre ours noirs (voir page 11).

Pour obtenir un permis de piégeage, un résident du Québec doit être titulaire d'un certificat du piégeur valide.

Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage général. Le titulaire d'un permis de piégeage général (résident ou non-résident) qui désire piéger sur plus d'une UGAF, doit se procurer un « permis de piégeage pour une nouvelle UGAF » pour chacune des UGAF supplémentaires sur lesquelles il désire piéger. Toutefois, le résident titulaire d'un permis de piégeage général peut piéger sur sa propriété privée, même si celle-ci n'est pas située dans l'UGAF indiquée sur le permis général. Le non-résident titulaire d'un permis de piégeage général ou d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peut piéger sur sa propriété privée ainsi que sur le territoire avec droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie.

Le titulaire d'un permis de piégeage peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir une autre catégorie de permis pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'obtention de ce nouveau permis et qu'il en paie le coût de délivrance.

Le permis de piégeage est annuel. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF

sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Ils doivent être signés par celui qui les délivre et par le titulaire. Les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Ils doivent être signés par leur titulaire. De plus, un permis de piégeage d'aide-piégeur doit porter la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel l'aide-piégeur est rattaché.

On peut se procurer un permis de piégeage général et un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour **résident ou non-résident** chez les dépositaires autorisés de permis de chasse, de pêche et de piégeage. Avec un tel permis, un résident peut piéger dans la partie libre des terres du domaine de l'État, sur les terres privées, dans le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie et, avec un droit d'accès, dans la réserve faunique de Dunière (UGAF 74). Ce permis n'autorise pas le piégeage dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96 ni sur les terrains de piégeage sous bail. Pour le non-résident, le permis de piégeage général ou le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF autorise son titulaire à piéger sur son terrain privé et sur le territoire à droits exclusifs de piégeage d'une pourvoirie. Aucun certificat n'est requis de la part d'un non-résident pour l'obtention d'un permis. D'ailleurs, un non-résident ne peut utiliser un certificat du piégeur pour se procurer un permis de piégeage. Un tel permis ne serait pas valide.

Un permis de piégeage général et un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent le numéro de l'UGAF où le permis est valide.

Les permis de piégeage professionnels et d'aide-piégeur sont délivrés exclusivement à des résidents, par les bureaux régionaux de la Société. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, une personne doit être majeure. Ces permis sont requis pour piéger sur les terrains à bail de droits exclusifs de piégeage des terres du domaine de l'État réservées au piégeage et de certaines réserves fauniques et zecs situées en dehors des réserves de castor.

Une personne peut être titulaire, soit d'un permis de piégeage professionnel, soit d'un permis de piégeage d'aide-piégeur mais non des deux. Ces permis indiquent le numéro de l'UGAF où est situé le terrain de piégeage.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut détenir de permis

de piégeage général ni de permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

En cas de perte, de vol ou lorsque le permis est devenu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à piéger, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis de piégeage général et les permis de piégeage pour une nouvelle UGAF peuvent être remplacés par les dépositaires de permis. On ne peut toutefois se procurer un nouveau permis de piégeage professionnel ou d'aide-piéreur qu'auprès du bureau régional (voir page 4) responsable du territoire où s'effectue le piégeage.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale du piégeage à des fins récréatives, ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, édifice

Marie-Guyart, 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7 ou, encore, en téléphonant au (418) 521-3850.

Tarifs des permis de piégeage

Permis de piégeage général pour résident*	15,25 \$
Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident	13,65 \$
Permis de piégeage général pour non-résident*	251,25 \$
Permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident	249,65 \$
Permis de piégeage professionnel*	15,25 \$
Permis de piégeage d'aide-piéreur*	15,25 \$

Note : * Ces tarifs incluent une contribution de 1,60 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec.

Tous les tarifs indiqués ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2002. Après cette date, ils sont sujets à changement. Ces permis ne sont pas taxables.

LE PIÉGEAGE ET LES JEUNES

Une personne de moins de 16 ans peut, sans certificat ni permis, piéger sous l'autorité du permis de piégeage d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à condition d'être accompagnée du titulaire du permis et de piéger à un

endroit où ce titulaire peut légalement piéger. Chaque animal à fourrure ainsi capturé est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

ENGINS DE PIÉGEAGE

L'utilisation des divers engins de piégeage est réglementée en vue d'assurer une mort rapide à l'animal ou de l'empêcher de s'infliger inutilement des blessures.

En vertu de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, intervenu entre le Canada, l'Union européenne et la Russie, de nouvelles dispositions concernant les engins de piégeage entrent progressivement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001. Ainsi, dorénavant, seuls certains types particuliers de piège à patte sont autorisés pour piéger le coyote, le loup et le lynx du Canada (voir tableau page 16).

Le tableau de la page 16 indique le type d'engin autorisé pour chaque espèce ou groupe d'espèces. En plus de ces engins, il est permis à un piéreur d'utiliser un appât ou un leurre, à l'exception d'un animal vivant ou de tout moyen mécanique ou électronique susceptible d'appeler un animal.

Il est interdit :

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour piéger;
- de tendre un collet, un piège à patte ou un lacet de façon à ce que l'animal piégé se trouve suspendu sans point d'appui;

- d'utiliser un piège à ressort ou un piège à patte dont les mâchoires sont munies de dents, crocs, griffes ou barbelés;
- de placer dans la tanière d'un rat musqué un piège d'un modèle autre que « Stoploss » relié à un système de noyade, « Piège en X » (Conibear) ou leur équivalent;
- de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou la tanière d'un animal. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger à cette interdiction. Toute demande en ce sens doit être adressée à la direction régionale visée (voir page 4).

Le titulaire d'un permis de piégeage peut cependant, durant la période débutant 30 jours avant l'ouverture du piégeage jusqu'à sa fermeture, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège pendant la période de piégeage.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, du 1^{er} mars au 15 avril dans les UGAF 16, 24, 25, 37 et 79 à 86 et pendant toute la période de piégeage dans les autres UGAF, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il doit refermer la tanière immédiatement après l'installation du piège.

ACCORD SUR DES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ

En février 2000, le gouvernement du Québec se déclarait, par décret, lié aux termes et obligations de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté intervenu entre le Canada, l'Union européenne et la Russie. Ceci sous-entend certaines modifications réglementaires au niveau de l'utilisation des engins de piégeage :

- à l'automne 2001, l'interdiction d'utiliser le piège à patte à mâchoires conventionnelles en acier est applicable au coyote, au loup et au lynx du Canada (voir page 16);
- à partir de l'automne 2007, seuls les pièges certifiés conformes aux normes de l'Accord pourront être utilisés pour piéger les espèces concernées. Pour vérifier la conformité des pièges actuellement utilisés, des tests sont faits sur une base continue. La liste de ces pièges est constamment maintenue à jour et peut être obtenue auprès de la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (www.ftgq.qc.ca), de la Société (www.fapaq.gouv.qc.ca) et de l'Institut de la fourrure du Canada (www.fur.ca).

Ces restrictions s'appliquent autant aux pièges de capture vivante qu'aux pièges mortels. Les collets de fabrication artisanale ne sont pas soumis aux exigences de ces normes, mais devront continuer de répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Les espèces québécoises concernées sont le castor, le rat musqué, la loutre de rivière, l'hermine, la martre d'Amérique, le pékan, le raton laveur, le coyote, le loup et le lynx du Canada.

La Société a mis en place, depuis mai 2001, un programme gouvernemental de certification des pièges qui prévoit l'apposition d'une marque particulière sur les pièges manufacturés. Cette marque est la garantie que ces pièges sont conformes aux normes qui deviendront en vigueur à partir de l'automne 2007, et donc d'utilisation permise pour les espèces concernées. Les mêmes pièges qui auront été achetés avant la mise en place de ce programme de certification et qui ne portent pas cette marque, pourront quand même être utilisés après 2007, car la présence de cette marque n'est pas obligatoire selon les termes actuels de l'Accord.

UTILISATION D'UNE ARME À FEU OU D'UN CHIEN

Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une mouffette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège. Rappelons que, selon le Code criminel, pour utiliser une arme à feu, une personne de moins de 18 ans doit être sous la surveillance immédiate d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est en possession légale de cette arme, sans oublier les autres règles relatives à l'acquisition d'une arme à feu dont on trouve un résumé dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**.

Il est interdit de prendre place à bord ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, un aéronef ou une remorque tirée par un véhicule et :

- en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Il est également interdit d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée **sans excuse raisonnable**, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Par ailleurs, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier est, **en l'absence de toute preuve contraire**, présumée chasser de nuit.

Un chien peut être utilisé seulement pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger. Dans les refuges d'oiseaux migrants, le chien doit être tenu en laisse.

PÉRIODES DE PIÉGEAGE

On trouve à la page 17 un tableau des périodes de piégeage dans les UGAF. Le tableau de la page 18 indique

les périodes de piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique au moyen de la cage sous-marine.

LIMITE DE PRISES, TRANSPORT ET ENREGISTREMENT DE L'OURS NOIR

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- 2 ours noirs dans les UGAF 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 41 à 66 et 73 à 86;
- 4 ours noirs dans les UGAF 8, 9, 19, 22, 23, 40, 70, 71 et 72.

Lorsqu'il capture un ours noir, le titulaire d'un permis de piégeage général doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général un coupon de transport et l'attacher à l'animal. Les ours noirs capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Dans les UGAF où la limite annuelle de capture est de quatre ours, le titulaire d'un permis de piégeage général doit se procurer les deux coupons de transport supplémentaires auprès des directions de la protection de la faune des régions concernées (voir page 4).

Lorsqu'un titulaire de permis de piégeage professionnel ou un de ses aides-piégeurs capture un ours noir, il doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés au permis du titulaire de permis de piégeage professionnel. Les ours noirs capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage communautaire à la page 14), les piégeurs visés peuvent capturer les ours sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de captures annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 14, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit à son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prises de deux ours noirs allouée à chaque titulaire de permis de piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout ours noir supplémentaire provenant de la limite de captures d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces ours noirs supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

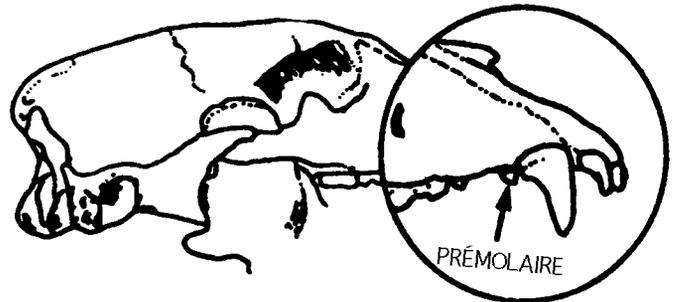
Lorsqu'un ours noir est capturé sur des terrains exploités de façon communautaire, le coupon de transport peut provenir de n'importe quel titulaire de permis de piégeage professionnel autorisé à piéger sur ces terrains.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter lui-même son permis et la carcasse ou la fourrure de l'animal et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du coupon de transport. Le coupon de transport doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage. Toutefois, lorsque la fourrure est destinée à l'apprêtage ou à la vente, le coupon de transport doit y rester attaché.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.

Un piégeur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un ours noir.

Dans un esprit de collaboration à la gestion de l'ours noir, tous les piégeurs sont invités à fournir, lors de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir schéma), la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- 1) à l'aide d'un couteau bien aiguisé, dégager la dent de la gencive;
- 2) enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- 3) ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires.

Afin d'éviter tout mélange d'un animal à l'autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe.

Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

LIMITE DE PRISES DU LYNX DU CANADA

✿ Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel :

- 2 lynx du Canada dans les UGAF 20 à 22, 26 à 28, 35 à 66 et 78;
- 3 lynx du Canada dans les UGAF 8 à 15, 17 à 19, 30 à 34 et 75 à 77;
- 4 lynx du Canada dans l'UGAF 74.

Les lynx du Canada capturés en vertu d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire du permis de piégeage général.

Les lynx du Canada capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des lynx capturés par ce titulaire de permis de piégeage professionnel.

De plus, lorsque des terrains de piégeage sont exploités de façon communautaire (voir la section sur le piégeage com-

munautaire à la page 14), les piégeurs visés peuvent capturer les lynx du Canada sur n'importe lequel de ces terrains tout en respectant la limite de captures annuelle totale autorisée pour l'ensemble de ces terrains.

Comme il est indiqué à la page 14, un titulaire de permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du territoire décrit à son bail (avec l'autorisation du propriétaire) ainsi que sur son propre terrain privé. La limite de prises de lynx du Canada allouée à chaque titulaire de permis de piégeage professionnel peut être capturée sur ces terrains privés. Toutefois, tout lynx supplémentaire provenant de la limite de captures d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel (voir paragraphe précédent) doit être capturé sur l'un des terrains de piégeage exploités de façon communautaire; ces lynx supplémentaires ne peuvent être capturés sur les terrains privés.

Dans les UGAF 1 à 7, 29 et 70 à 73, aucune limite ✿ de prise n'est imposée aux piégeurs.

POSSESSION D'ANIMAL, DE POISSON OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou a en sa possession un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession d'une fourrure d'ours blanc est soumise à des règles particulières. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter le bureau régional du Nord-du-Québec.

La garde d'animaux en captivité est soumise à des règles strictes. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec un des bureaux de la Société (voir page 4).

À l'occasion, le piégeur utilise du poisson comme appât; **il est donc important** qu'il connaisse les règles suivantes :

- lorsqu'on a en sa possession, ailleurs qu'à sa résidence permanente, du poisson d'eau douce, anadrome ou catadrome, **pris à la pêche sportive**, celui-ci ne doit pas être dépouillé, coupé ou emballé de façon à rendre difficile la détermination de l'espèce, de la longueur (lorsqu'une limite de taille s'applique) ou du nombre;
- le piégeur doit porter une attention particulière à la quantité de poissons qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux espèces pour lesquelles une limite de possession s'applique. Pour plus de renseignements à ce sujet, on peut consulter la brochure **La pêche sportive au Québec – Principales règles**;
- les limites de possession ne s'appliquent pas au piégeur qui possède des poissons capturés en vertu d'un permis de pêche commerciale;
- un piégeur ne peut pas transporter de poissons vivants.

VENTE ET ACHAT D'ANIMAL ET DE POISSON

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits.

L'achat et la vente de la chair comestible de tout animal qui a été prélevé légalement et pour lequel une période de piégeage est prévue sont permis du troisième jour après l'ouverture de la période de piégeage de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture.

Il est interdit de vendre, de troquer, d'acheter ou d'offrir d'acheter les poissons suivants : les achigans, le brochet maillé, les dorés, les éperlans, le grand brochet, la lotte,

le maskinongé, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, l'omble moulac, la ouananiche, la perchaude, le saumon atlantique, le touladi, la truite arc-en-ciel et la truite brune.

Toutefois, une personne peut vendre ou acheter, à l'état mort, les poissons énumérés ci-dessus s'ils ont été capturés en vertu **d'un permis de pêche commerciale** ou s'ils proviennent d'un établissement piscicole.

Pour plus de renseignements sur la vente et l'achat de poisson, on peut communiquer avec un bureau de la Société (voir page 4).

CAPTURES ACCIDENTELLES

On entend par capture accidentelle, la capture **involontaire** d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période, la capture avec un type d'engin non autorisé ou la capture sans que la personne soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté.

Lorsque l'animal capturé accidentellement est blessé, le piégeur doit, sans délai, le remettre en liberté ou le remettre à un agent de protection de la faune, à un médecin vétérinaire, à un jardin zoologique, à un centre d'observation de la faune ou à un centre de réhabilitation de la faune. Un piégeur peut toutefois abattre un tel animal si sa remise en liberté présente un danger pour lui ou les autres ou s'il est grièvement blessé. Dans le cas d'un caribou, d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un ours noir capturé accidentellement, on doit aviser un agent de protection de la faune avant d'abattre l'animal.

Cependant, s'il s'agit de carcajou, caribou, cerf de Virginie, castor, cougar, coyote, loup, loutre de rivière, lynx du Canada,

lynx roux, martre d'Amérique, opossum d'Amérique, orignal, ours noir, pékan, renard gris et oiseaux de proie et que cet animal est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un animal trouvé.

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, **mort ou vif**, dans les eaux où il a été pris.

Par ailleurs, **il est interdit de posséder** un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant ce permis, il faut contacter Environnement Canada, section protection de la faune, au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, par la ligne sans frais 1 888 659-2929 ou par Internet: <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

ACCOMPAGNATEURS NON PIÉGEURS

À l'occasion, des personnes peuvent accompagner le piégeur lors de ses activités.

Dans les réserves fauniques et les réserves de chasse et de pêche, des règles particulières peuvent s'appliquer à ces personnes. Il revient au piégeur et à ses invités de bien se renseigner sur la réglementation en vigueur dans la réserve en question, particulièrement en ce qui concerne le port ou la possession d'engins de chasse. Dans les secteurs d'une réserve faunique où se pratique une chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal, la circulation n'est pas permise pour les accompagnateurs. Ces périodes de chasse contingentée dans les réserves fauniques sont indiquées dans la brochure **La chasse au Québec – Principales règles**. En dehors des périodes de chasse contingentée au cerf de Virginie ou à l'orignal dans une réserve faunique, une personne qui accompagne un piégeur peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain. De plus, une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique, doit se procurer un

droit d'accès, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique.

Dans une zec, l'accompagnateur doit, lorsque le règlement de l'organisme gestionnaire le requiert, s'enregistrer au poste d'accueil et payer le montant établi pour circuler. Le cas échéant, l'accompagnateur doit porter sur lui la preuve d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire ou la poser sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule et la remettre au poste d'accueil lors de sa sortie de la zec. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire peut, par règlement, prohiber l'usage à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain pendant la période de la chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie.

Pour plus de renseignements sur ces particularités, on peut s'adresser à un bureau de la Société (voir page 4) ou à l'organisme gestionnaire du territoire.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Modalités générales

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin (voir la section « Où peut-on piéger au Québec? » aux pages 6 à 8).

L'exploitation d'un terrain de piégeage est conditionnelle à l'obtention d'un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre la Société de la faune et des parcs et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain. Le piégeur doit obtenir un permis de piégeage

professionnel valide pour un an, spécifique à ce terrain sous bail. Les droits exclusifs accordés pour ce terrain de piégeage sont assujettis au respect des conditions du bail.

En plus du permis de piégeage, le piégeur détenteur d'un terrain de piégeage doit acquitter annuellement, avant le 15 août, un droit qui est en 2001 de 1,52 \$ par km² de terrain concédé (taxes en sus). Le coût ne peut toutefois être inférieur à 15,26 \$ pour un terrain.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

Les titulaires de permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur peuvent, au cours de la saison de piégeage, pratiquer leur activité uniquement sur les terrains de piégeage indiqués sur leur permis ainsi que sur leur propriété privée respective. Ils peuvent aussi piéger sur un terrain privé situé à l'intérieur du périmètre du terrain de piégeage décrit au bail, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Bâtiments et constructions

Le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage peut ériger des bâtiments **aux fins de la pratique de son activité**. Il doit cependant respecter les normes et conditions établies par règlement. Le détenteur d'un terrain peut se procurer ces renseignements au bureau de la Société (voir page 4) de la région où se situe son terrain.

S'il perd ou abandonne son droit de piégeage, un piégeur doit disposer de ses bâtiments en faveur du nouveau locataire selon les modalités prévues. Le nouveau locataire ne pourra piéger sur le terrain que lorsqu'il aura acquis ces bâtiments. Dans le cas où la valeur réelle est supérieure à la valeur maximale établie par règlement (6 000 \$) et que le piégeur ne consent pas à les vendre à cette valeur maximale, ce dernier doit, dans un délai de un an, démolir ou enlever ses bâtiments.

Pour connaître les conditions d'utilisation des bâtiments dans une réserve faunique, voir page 7.

Piégeage communautaire et cession de droits et obligations

Des piégeurs détenteurs d'un terrain de piégeage peuvent, s'ils le désirent, s'associer en vue d'exploiter « de façon communautaire » leurs terrains de piégeage. Pour ce faire, les piégeurs intéressés doivent conclure une entente écrite **avant l'ouverture des périodes de piégeage** sur ces terrains et, annuellement, avant de piéger sur ce territoire, faire inscrire par la Société de la faune et des parcs sur leurs permis de piégeage, les terrains faisant partie de l'entente. Une telle entente ne peut regrouper que des ter-

rains faisant partie d'une même UGAF. Les piégeurs et les aides-piégeurs visés peuvent alors piéger sur l'ensemble des terrains ainsi regroupés. Un permis de piégeage professionnel sur lequel sont inscrits des terrains communautaires doit être signé par la personne qui a délivré le permis.

Un titulaire de permis de piégeage professionnel peut aussi, s'il en fait la demande écrite **à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés au bail**, obtenir l'autorisation de la Société de la faune et des parcs pour céder l'ensemble de ses droits et obligations à l'un des titulaires de permis d'aide-piégeur majeur rattaché à son permis de piégeage professionnel, qui a été titulaire de trois permis de piégeage d'aide-piégeur consécutifs rattachés à ce permis de piégeage professionnel ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail. L'exigence des trois permis d'aide-piégeur consécutifs ne s'applique pas en cas de décès du titulaire du permis de piégeage professionnel. Il doit aussi respecter les autres conditions établies par règlement.

Deux piégeurs respectivement détenteurs d'un terrain peuvent aussi, sur demande écrite faite à la Société de la faune et des parcs, échanger leurs droits et obligations résultant du bail s'ils respectent les conditions établies par règlement, dont l'obligation de procéder à l'échange **à l'extérieur des périodes de piégeage** applicables aux terrains de piégeage identifiés sur leur bail respectif. Les coûts prévus pour ces transferts sont de 25 \$ (taxes en sus).

Obligation de transiger

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, transiger avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan au moins quinze fourrures non apprêtées provenant d'au moins cinq espèces d'animaux à fourrure piégés sur le terrain de piégeage décrit à son bail. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du terrain de piégeage décrit au bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à dix et elles doivent provenir d'au moins trois espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce terrain de piégeage.

Les animaux à fourrure capturés sur les terrains privés ou sur d'autres terrains de piégeage (dans le cas de piégeage communautaire) ne doivent pas être inclus dans ce calcul. Les quinze fourrures provenant de cinq espèces (ou dix fourrures de trois espèces pour les terrains de 20 km²) doivent avoir été piégés sur le terrain de piégeage décrit au bail de chaque titulaire de permis de piégeage professionnel.

COMMERCE, EXPORTATION ET APPRÊTAGE DES FOURRURES

Transaction de fourrures

Tout titulaire d'un permis de piégeage, qui transige une fourrure chassée ou piégée, non apprêtée, avec un commerçant de fourrures, un apprêteur ou une maison d'encan, doit déclarer le numéro de l'UGAF d'où proviennent les fourrures transigées et signer le registre prévu à cette fin.

Permis et conditions

Un piégeur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter le produit de **son propre piégeage**. Cependant, toute autre personne qui désire vendre de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, en faire le commerce, l'apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce d'une telle fourrure moyennant un avantage quelconque, doit obtenir un permis spécifique à cette fin et respecter les autres conditions établies par règlement. Pour plus de renseignements sur ce sujet, on peut s'adresser à l'un des bureaux de la Société (voir page 4).

À noter qu'il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour acheter de la fourrure non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé si on n'en fait pas le commerce.

Exportation de fourrure

Un piégeur ne peut exporter personnellement des fourrures brutes à l'extérieur du Québec. Seul le détenteur d'un permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures ou d'un permis d'apprêteur de fourrures pourra, après avoir payé la redevance et obtenu un formulaire d'exportation de la Société, exporter des fourrures en dehors du Québec.

De plus, certains animaux à fourrure sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Même si ces espèces ne sont pas menacées d'extinction

au Québec, elles sont apparentées à d'autres qui sont considérées comme étant menacées ailleurs dans le monde. Les espèces visées sont inscrites sur des listes annexées à la convention. Au Québec, six animaux à fourrure font partie de ces listes; il s'agit des espèces suivantes : le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, le lynx roux, l'ours blanc et l'ours noir.

Ces animaux, leurs parties, leurs dérivés ou autres produits obtenus à partir de ces espèces, exportés du Canada, doivent être accompagnés d'un permis d'exportation CITES pour que l'entrée en soit permise dans le pays importateur.

Le permis d'exportation CITES est gratuit et on doit se le procurer aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des permis et de la tarification
675, boulevard René-Lévesque Est
10^e étage, Boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7
(418) 521-3888, poste 4149

Société de la faune et des parcs du Québec
Service de l'administration
Section des fourrures
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-3636, poste 237

Avec l'entrée en vigueur de « L'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Russie », il est maintenant obligatoire d'obtenir un **certificat d'origine** pour exporter certains produits de fourrure vers l'Union européenne. Pour plus de renseignements, on peut s'informer à l'une des deux adresses mentionnées ci-dessus.

ENGINS DE PIÉGEAGE

Engins	Piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé (ex. « Piège en X »)	Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	<u>Piège à ressort de type particulier (note 3) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)</u>	Piège à ressort (modifié ou non modifié) conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, reliés à un système de noyade	Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyade (ex. « Stoploss »)	Cage sous-marine*
ESPÈCES								
Castor, loutre de rivière	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Rat musqué, vison d'Amérique	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé (note 1)
Ours noir	Interdit	(note 2)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, mouffette rayée, pékan, raton laveur	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, loup, lynx du Canada	Autorisé	Autorisé	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé</u>	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

Note 1 : Il est permis d'utiliser la cage sous-marine* lors des périodes indiquées au tableau de la page 18.

Note 2 : Cet engin est interdit pour piéger l'ours noir au printemps; il est autorisé à l'automne seulement.

Note 3 : Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

* Cage sous-marine : cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm. Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm, lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm. Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF

UGAF (note 1)	Ours noir (note 6)	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Marte d'Amérique, pékan	Lynx du Canada (note 8)
1, 2, 3, 4, 5, 6 (note 2), 7 (notes 2 et 3), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 (note 2), 51, 52, 53, 54, 55, 56 (note 2)	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 janv.
8, 9, 20, 21, 22, 29 (note 2), 33, 34	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
10, 12, 14, 15	15 mai – 5 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
11, 13, 30, 31 (note 2), 32 (note 2)	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	<u>18 oct. – 1^{er} avril</u>	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	<u>18 oct. – 15 janv.</u>
16, 79, 80, 81, 82	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	Interdit
17	18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	<u>18 oct. – 1^{er} avril</u>	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 1 ^{er} mars	<u>18 oct. – 15 janv.</u>
18	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 1 ^{er} déc.	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
19	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 25 nov. 1 ^{er} mars – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
23	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	Interdit
24, 85, 86	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>8 nov. – 1^{er} avril</u>	8 nov. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 31 janv.	Interdit
25	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>8 nov. – 1^{er} avril</u>	8 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	Interdit
26, 27, 28	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 31 janv.</u>
35, 38 (note 3), 40	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
36	25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
37	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
39	18 oct. – 15 déc.	18 oct. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 mars	18 oct. – 15 janv.	<u>18 oct. – 15 janv.</u>
57, 58, 59 (note 4), 60 (note 4), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15 mai – 30 juin 15 sept. – 15 déc.	11 oct. – 15 mai	11 oct. – 1 ^{er} mars	11 oct. – 15 mars	11 oct. – 15 mars	11 oct. – 1 ^{er} mars	<u>11 oct. – 15 janv.</u>
68 (note 5)	Interdit	1 ^{er} nov. – 30 avril	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 15 mars	1 ^{er} nov. – 15 mars	Interdit	Interdit
69 (note 7)	Interdit	Interdit	15 déc. – 31 déc.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
70, 71, 72 (note 3), 73	15 mai – 30 juin 18 oct. – 15 déc.	1 ^{er} nov. – 30 avril	18 oct. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mars	15 nov. – 15 janv.	<u>1^{er} nov. – 15 janv.</u>
74 (note 3)	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 déc.	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
75, 76 (note 3), 77 (note 3)	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>25 oct. – 1^{er} avril</u>	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
78	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 30 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 31 janv.	<u>25 oct. – 15 janv.</u>
83, 84	15 mai – 30 juin 25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 avril	25 oct. – 1 ^{er} mars	<u>8 nov. – 1^{er} avril</u>	8 nov. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars	Interdit
87 à 96 (note 2)	Territoires conventionnés de la Baie James, du Nord et du Nord-Est québécois.						

N. B. : Le piégeage du carcajou, du lynx roux, de l'ours blanc et du renard gris est interdit.

Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans l'UGAF 67 (voir page 7).

Note 2 : Dans les UGAF 6, 7, 29, 31, 32, 50, 56 et 87 à 96, le piégeage est réservé exclusivement aux indiens et aux inuits.

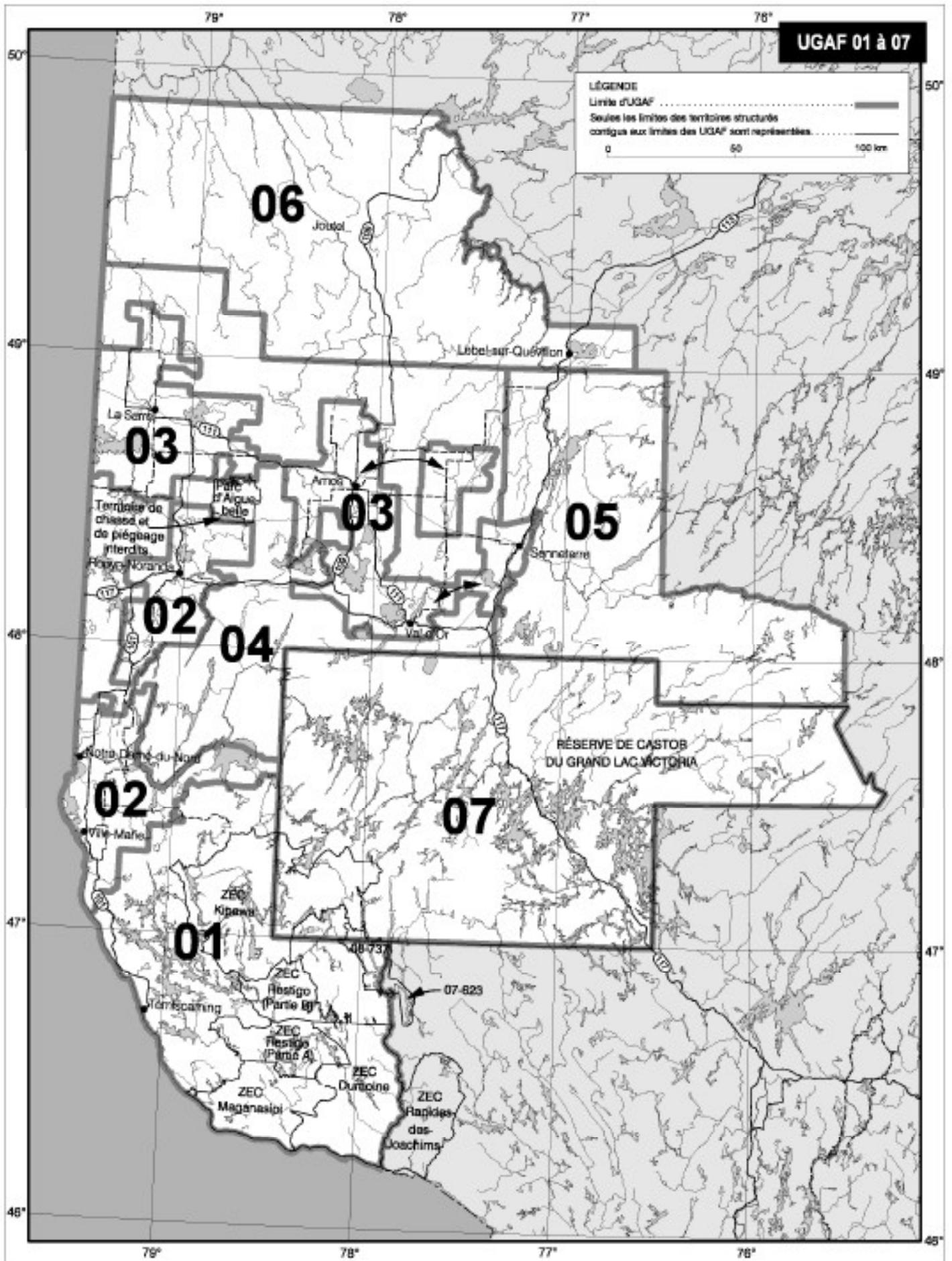
- ✿ Note 3 : Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74, 76 et 77 le piégeage de l'ours noir est permis l'automne seulement.
- Note 4 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours noir va du 11 oct.au 15 nov.
- Note 5 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis.
- Note 6 : Une limite de prises s'applique (voir page 11).
- ✿ Note 7 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux et du coyote est permis.
- Note 8 : Une limite de prises s'applique dans certaines UGAF (voir page 12).

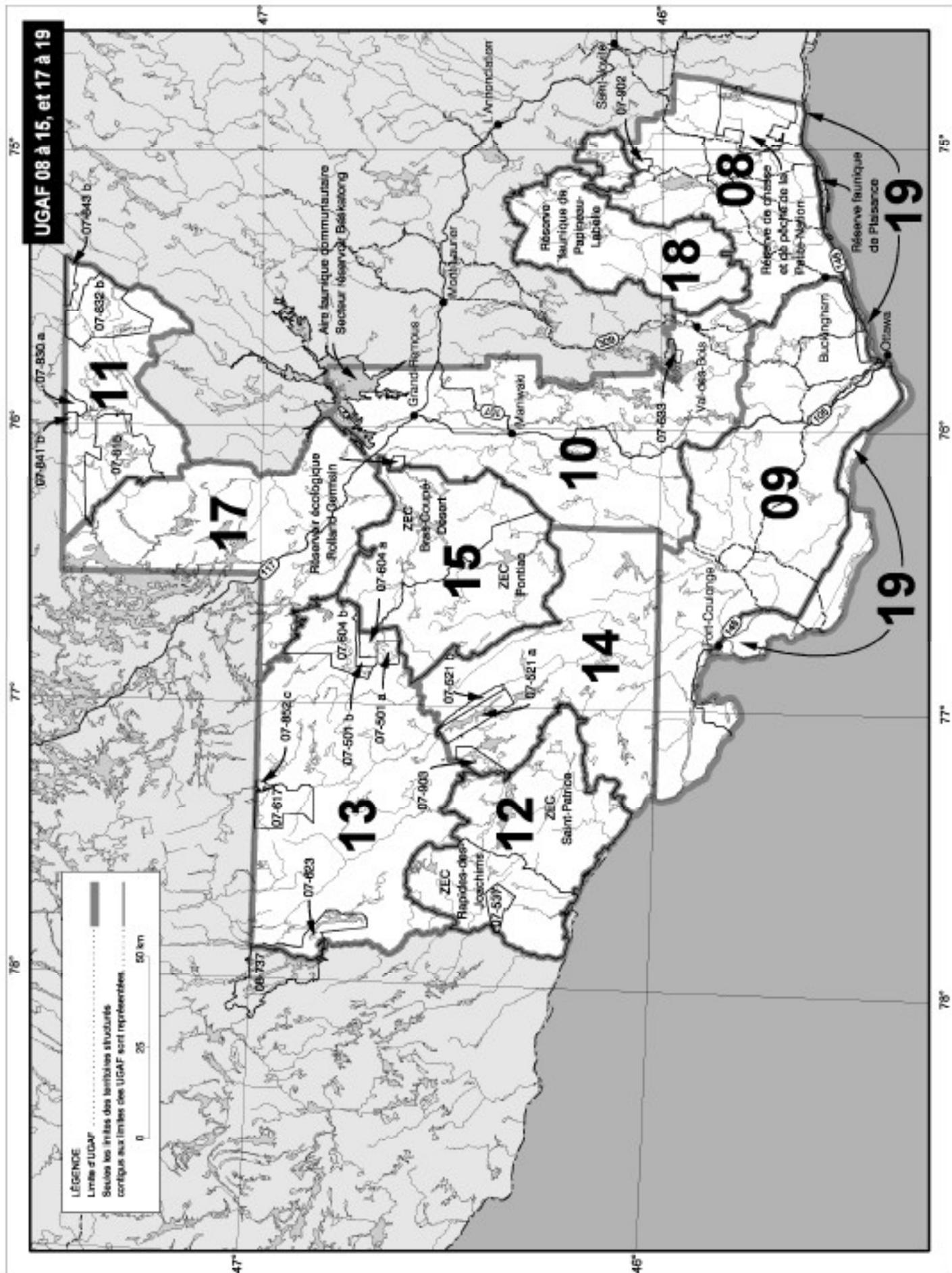
PÉRIODES DE PIÉGEAGE AU MOYEN DE LA CAGE SOUS-MARINE

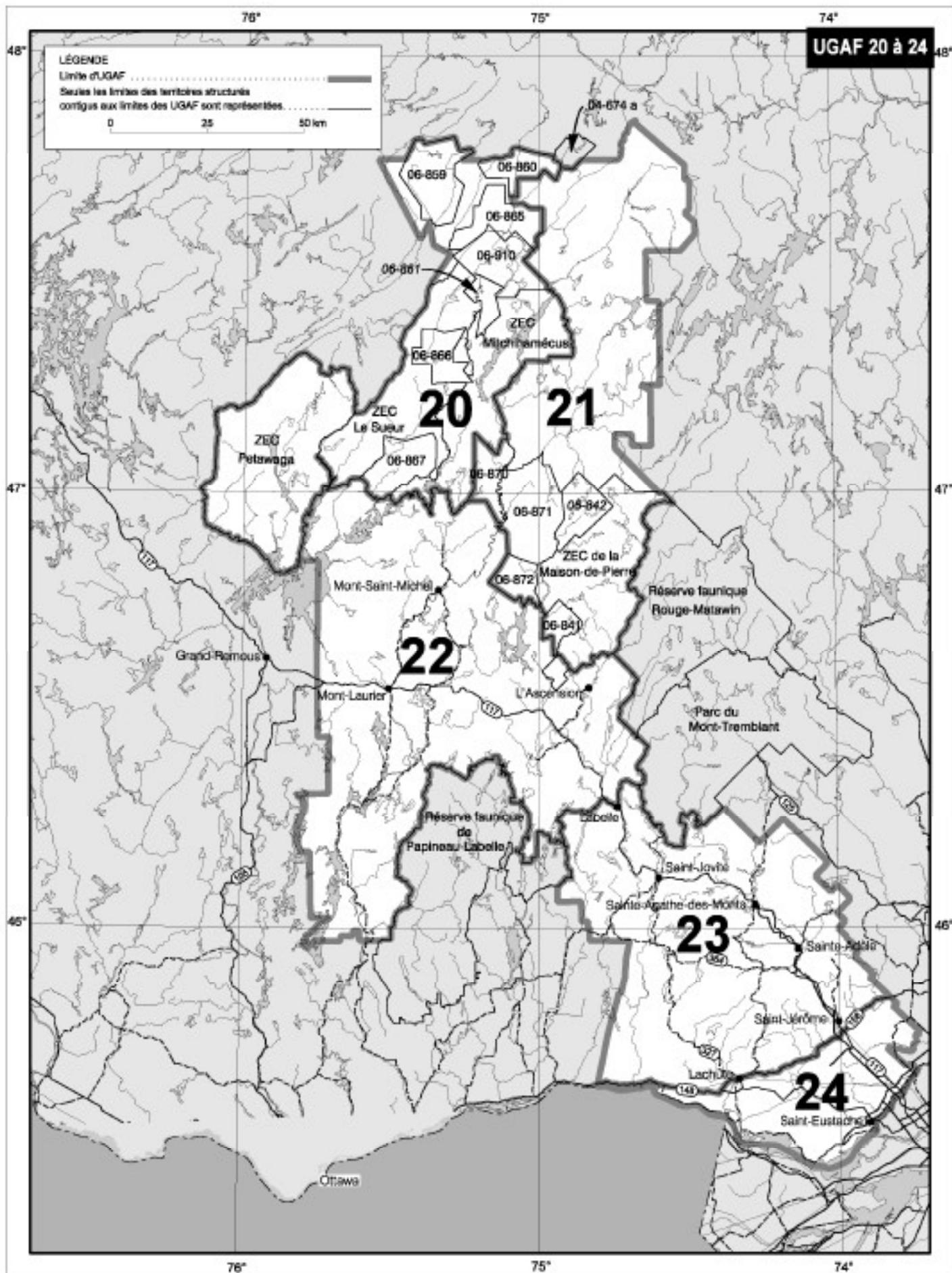
Le piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique à l'aide de la cage sous-marine (voir page 16) est permis dans les UGAF aux dates suivantes :

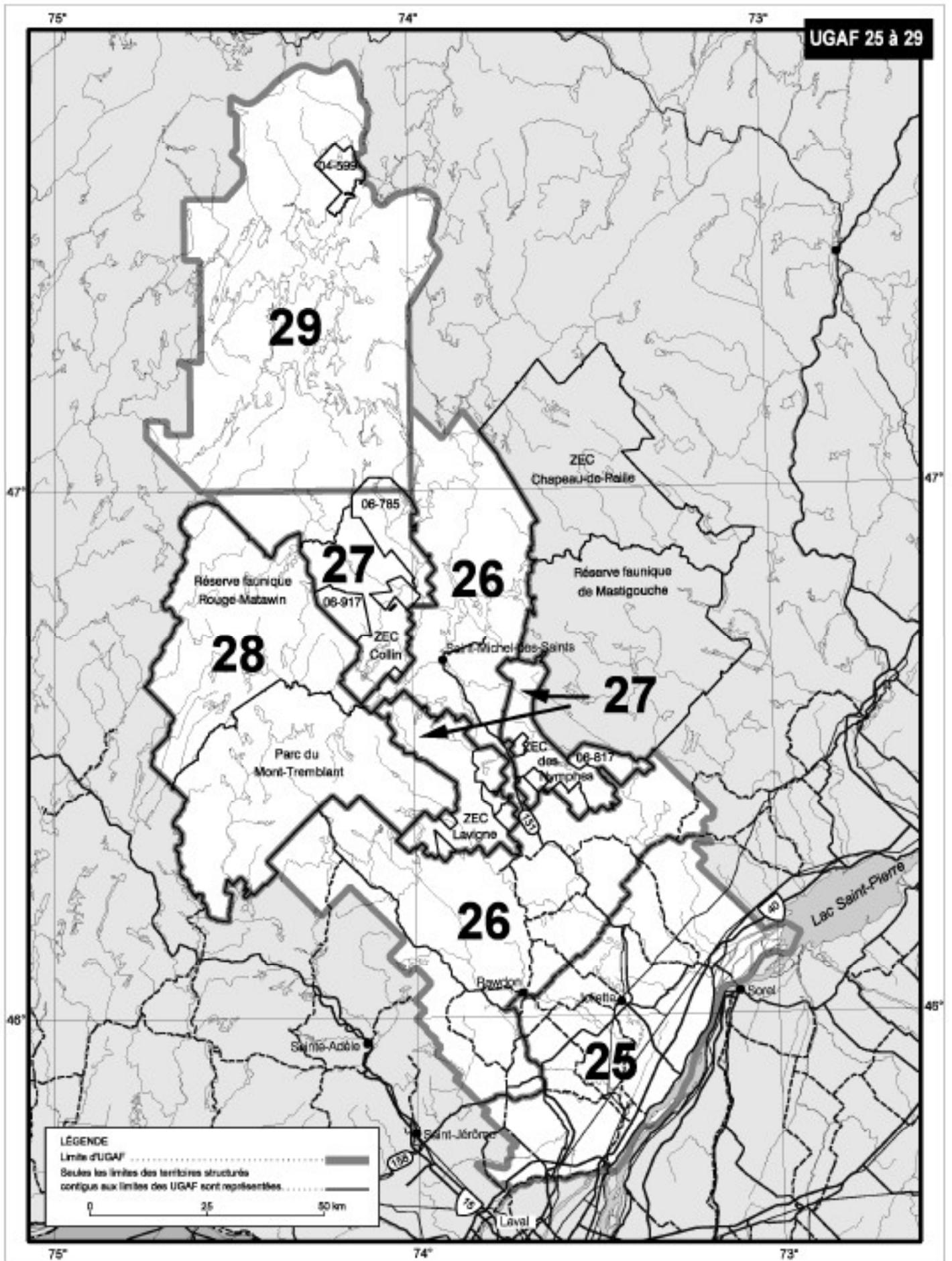
UGAF (voir note 1)	Périodes
UGAF 1 à 7, 11, 13, 17, 30 à 32, 39, 41 à 56	18 oct.- 31 déc.
UGAF 8 à 10, 12, 14, 15, 18, 20 à 23, 26 à 29, 33 à 38, 40, 74 à 78	25 oct. - 31 déc.
UGAF 16, 79 à 82	25 oct.- 31 déc.
– rat musqué	15 nov. - 31 déc.
– vison d'Amérique	
UGAF 19	25 oct. - 25 nov.
UGAF 24, 25, 83 à 86	25 oct.- 31 déc.
– rat musqué	8 nov. - 31 déc.
– vison d'Amérique	
UGAF 57 à 66	11 oct. - 31 déc.
UGAF 68, rat musqué seulement	1 ^{er} nov. - 31 déc.
UGAF 70 à 73	1 ^{er} nov. - 31 déc.

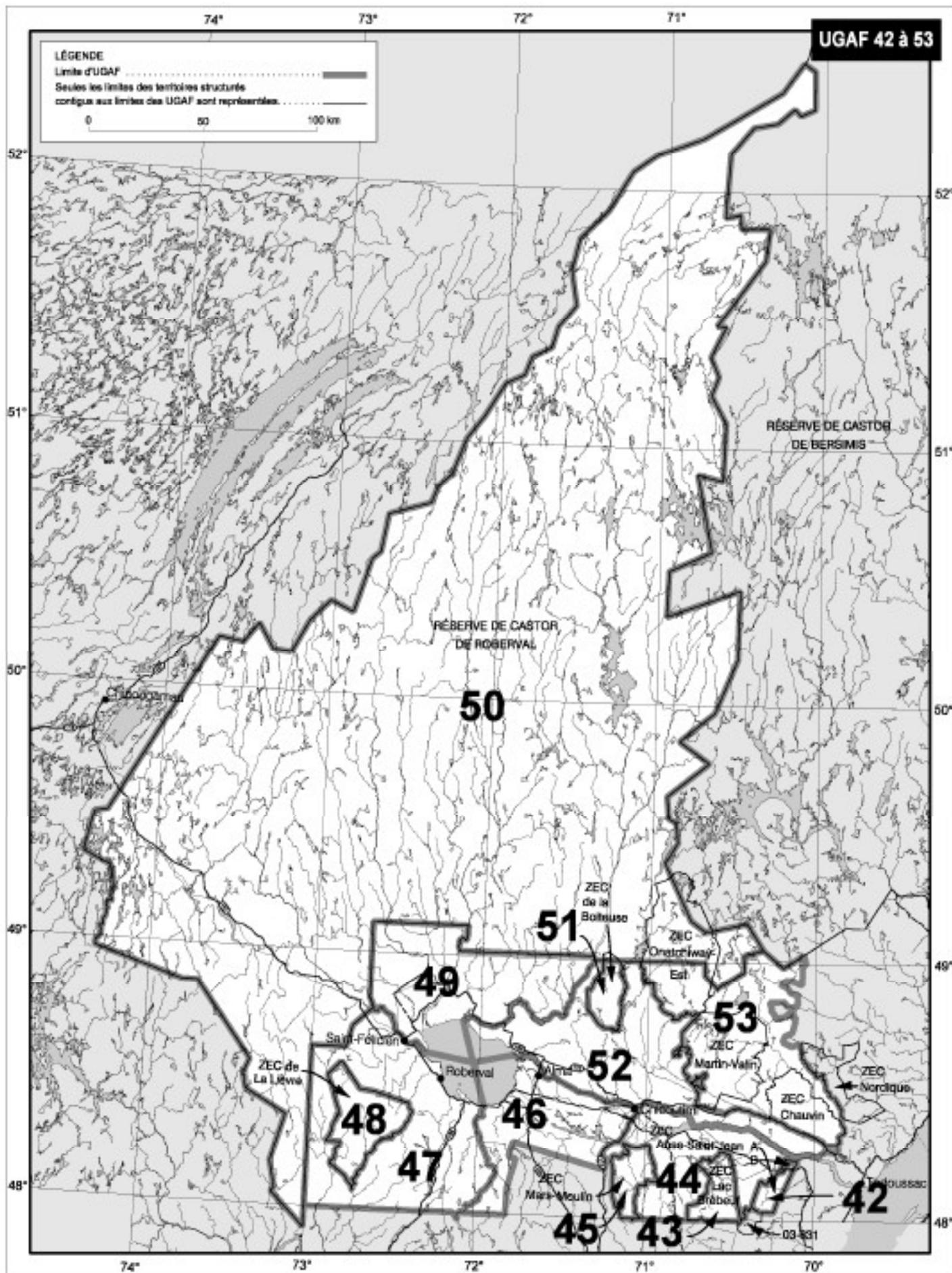
Note 1 : Le piégeage est interdit à certains endroits ainsi que dans les UGAF 67 et 69 (voir page 7).



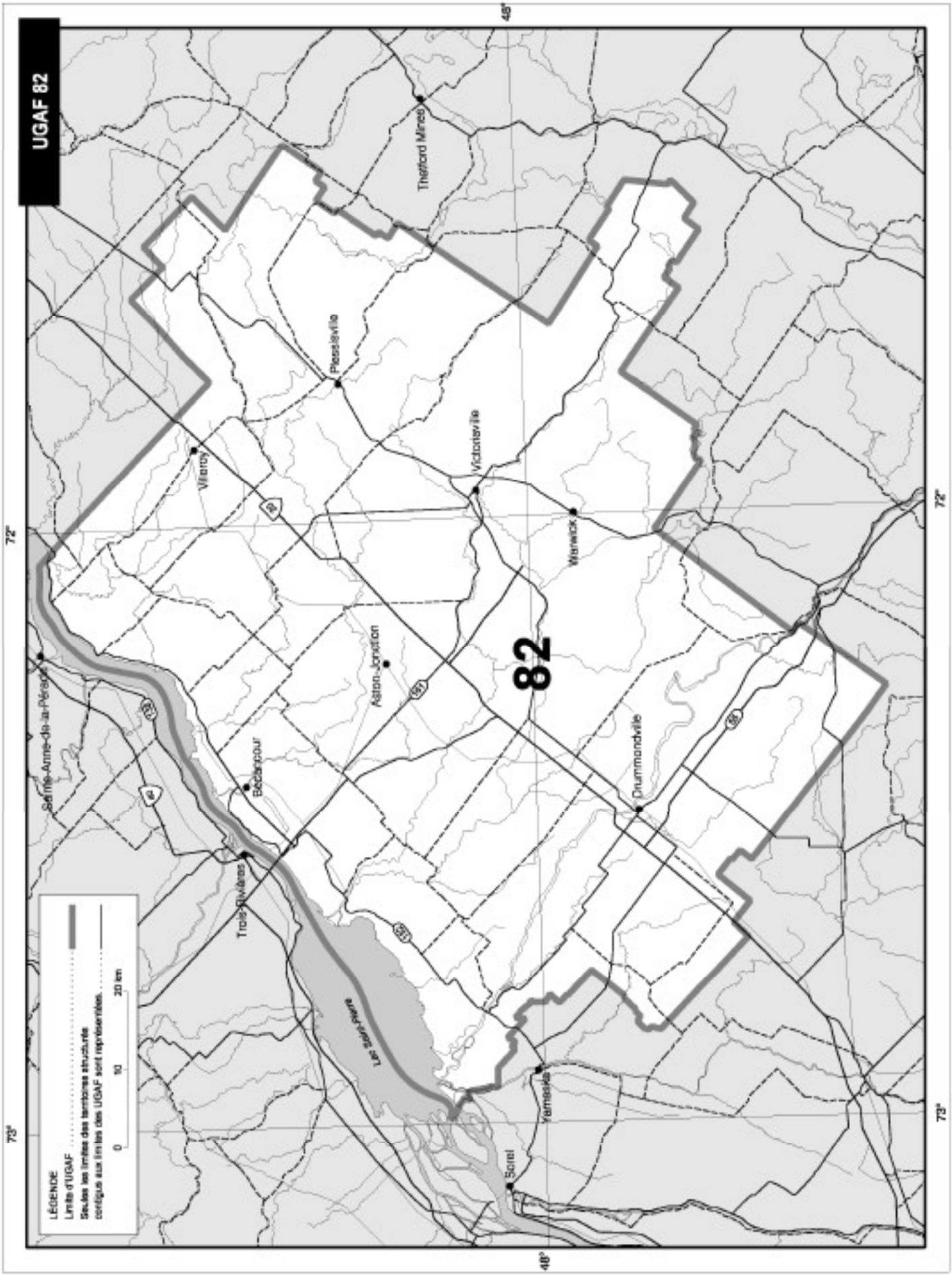


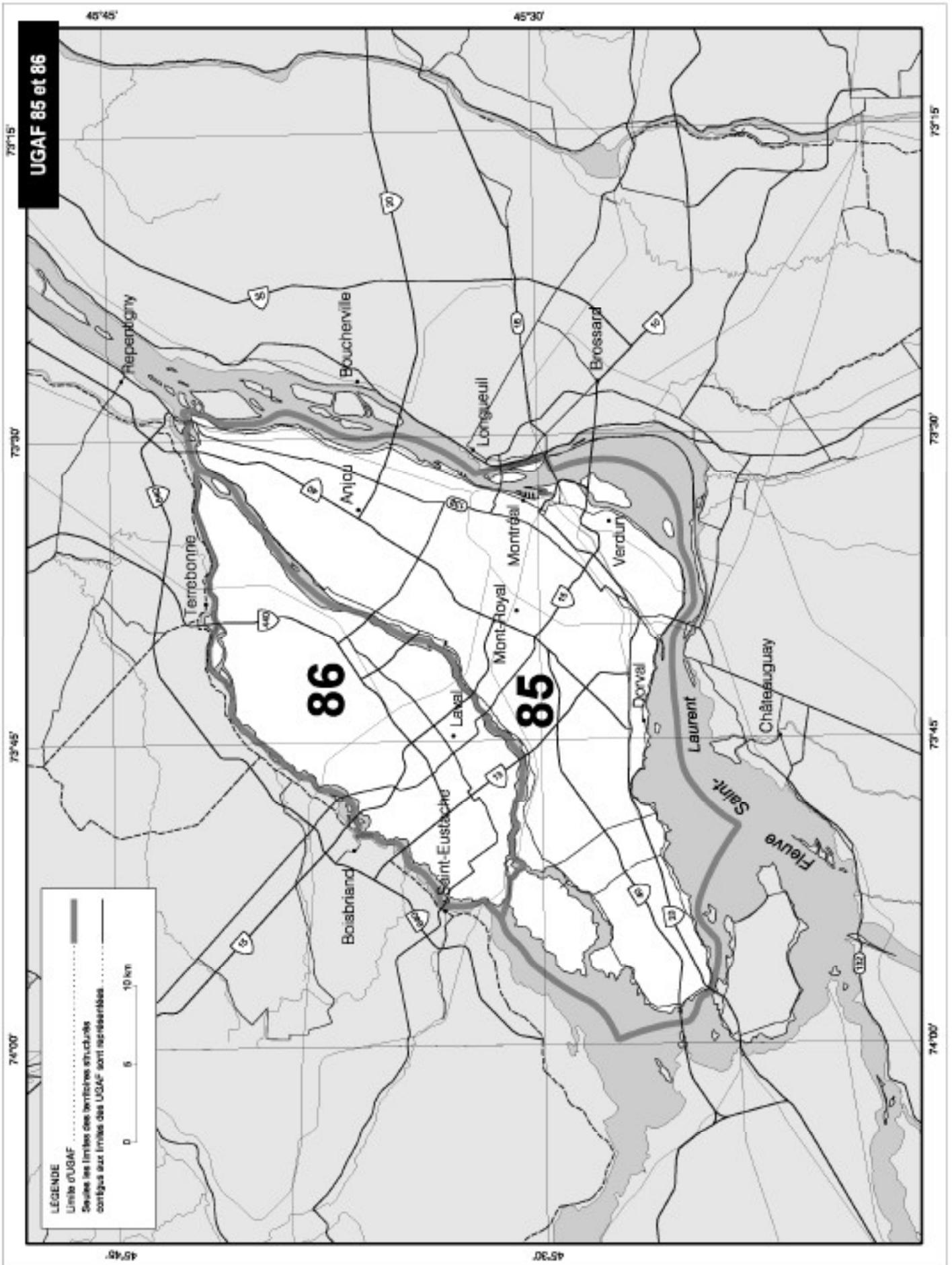


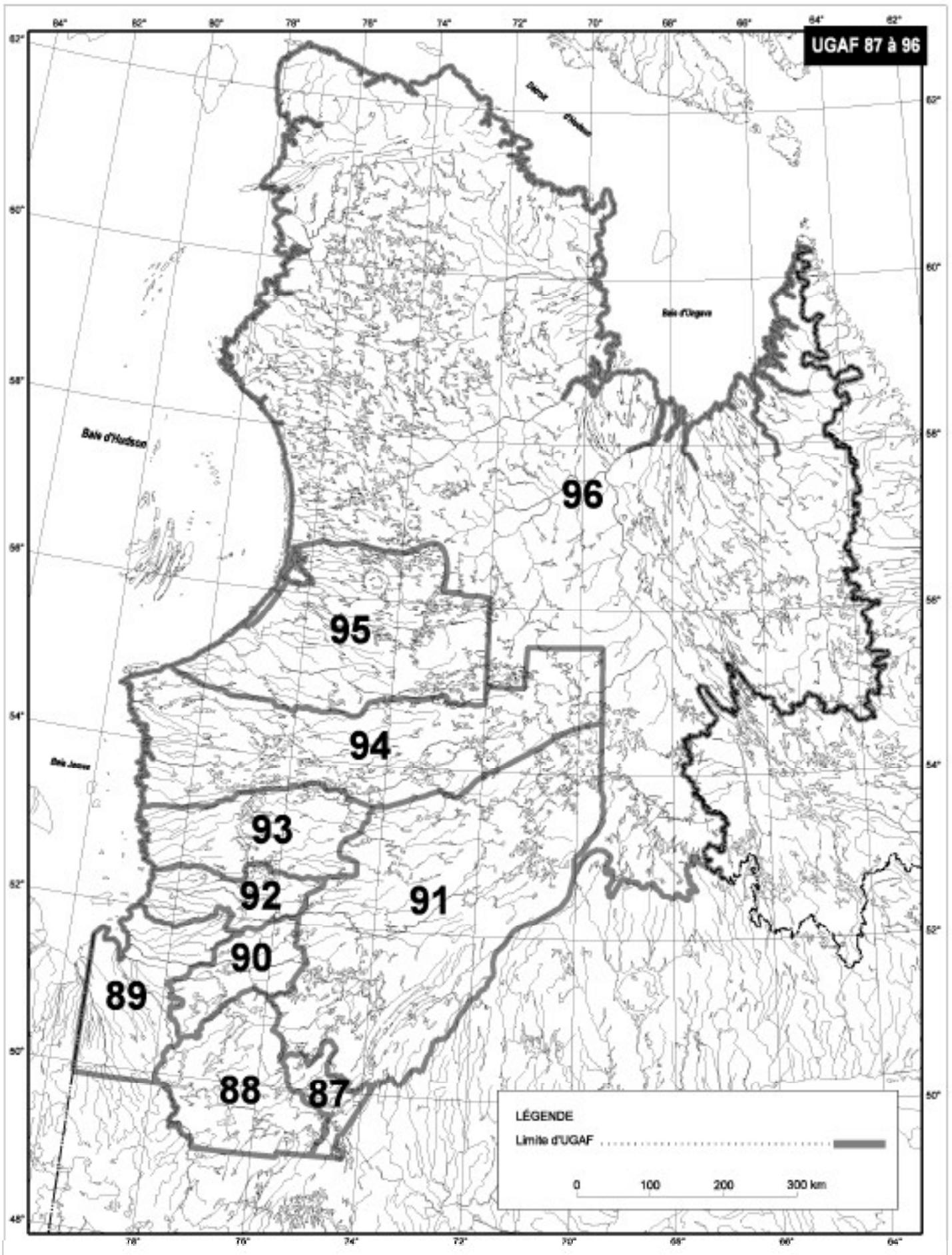




UGAF 82







AIDEZ-NOUS À PROTÉGER LA FAUNE ET SES HABITATS!



Braconnage

1 800 463-2191

La tularémie

Soyez vigilants !

QU'EST-CE QUE LA TULARÉMIE ?

La tularémie est une maladie infectieuse, causée par la bactérie *Francisella tularensis*, qui affecte surtout les lièvres, mais également une centaine d'autres espèces de mammifères dont le castor, le rat musqué, certains poissons et certains oiseaux sauvages ou domestiques. Le plus souvent, les lièvres sont contaminés par des tiques et décèdent rapidement. Occasionnellement, des gens en sont atteints, la plupart du temps après avoir manipulé un lièvre infecté.

COMMENT L'ÉVITER ?

- N'entrez pas en contact avec un animal qui semble malade.
- Portez des gants de caoutchouc pour manipuler les animaux.
- Mettez un tablier et portez un masque et des lunettes pour une meilleure protection lors des étapes de préparation de l'animal.
- Humectez la fourrure avant l'éviscération pour diminuer la suspension de poussière et de poils fins dans l'air.
- Lavez-vous immédiatement les mains et les bras en les savonnant bien.
- Enfin, lavez minutieusement le matériel ayant servi aux manipulations et désinfectez-le avec une solution d'eau de Javel (un volume d'eau de Javel pour neuf volumes d'eau), rincez-le et asséchez-le avant de le remiser.

Téléphone : (418) 521-3830 • 1 800 561-1616
www.fapaq.gouv.qc.ca





**Associations régionales
affiliées**

GASPÉSIE

Président: Georges Cabot
Tél.: 418-368-4832

BAS SAINT-LAURENT

Président: Roger Paris
Tél.: 418-723-5295

SAGUENAY/LAC ST-JEAN

Président: Bernard Laberge
Tél.: 418-275-1837

CHAUDIÈRE-APPALACHES (Qc)

Président: Grégoire Lamontagne
Tél.: 418-837-5100

NORD-OUEST

Représentant: Claude Gauthier
Tél.: 819-333-4341

CÔTE-NORD

Présidente: Marie-Lise Deschênes
Tél.: 418-233-2468

HAUT SAINT-LAURENT

Président: Rosaire Ricard
Tél.: 418-523-7813

ESTRIE

Président: Claude Boutin
Tél.: 819-845-4788
819-846-2721, ext.253

MAURICIE / BOIS-FRANCS

Président: Réjean Fafard
Tél.: 819-265-4104

LAURENTIDES / LABELLE

Président: Daniel Miron
Tél.: 819-686-2989

OUTAOUAIS

Président: François Guilmond
Tél.: 450-562-8892
1-800-461-1070

MONTRÉAL / LAVAL / MONTÉRÉGIE

Président: Pierre Martin
Tél.: 450-246-3747

LAURENTIENS (Qc)

Président: Raynald Turgeon
Tél.: 418-626-5943

Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

Adhérez à votre Fédération

Adhérez à votre association régionale et devenez par la même occasion membre de la *Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec*, la seule organisation reconnue par le gouvernement du Québec dans le domaine du piégeage!

- › Soyez informé des nouveautés dans le domaine du piégeage grâce au FTGQ Express, votre bulletin mensuel et au site Internet, <http://www.ftgq.qc.ca>;
- › Pour une meilleure gestion des animaux à fourrure en veillant à la conservation de la faune et à la protection des habitats fauniques pour les générations futures;
- › Pour un pouvoir politique accru auprès du gouvernement afin de défendre les intérêts des trappeurs du Québec;
- › Pour former la relève de demain avec le module éducation-jeunesse et le cours PGAF du programme PESCOF.

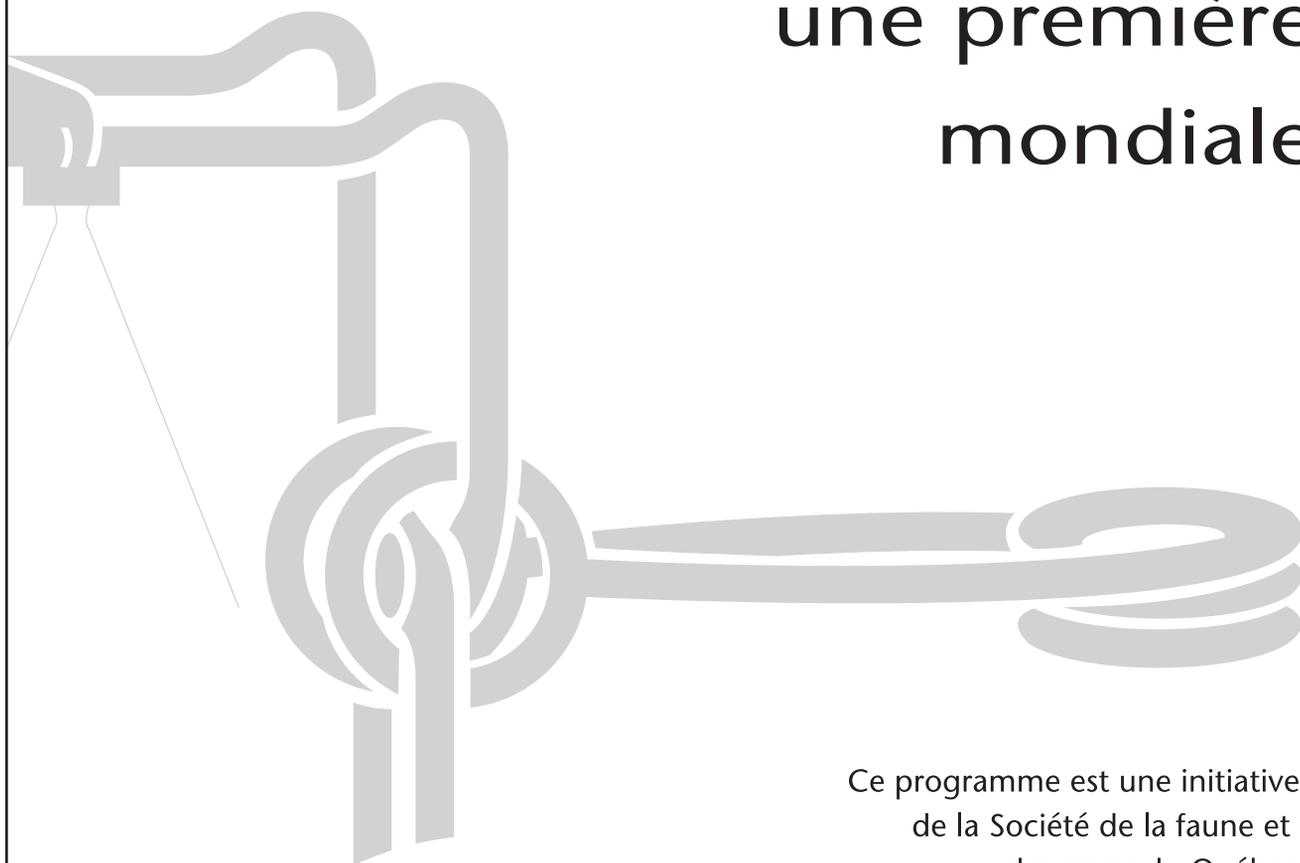


Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

1737, rue Champigny Est
Sainte-Foy, (Québec) G2G 1A6
Tél.: (418) 872-7644 Téléc.: (418) 872-6131
Courriel: info@ftgq.qc.ca

www.ftgq.qc.ca

Le programme de certification des pièges du Québec, une première mondiale



Ce programme est une initiative
de la Société de la faune et
des parcs du Québec
et fait partie des termes
de l'Accord sur des normes
internationales de piégeage
sans cruauté.

(Pour plus de détails,
voir à l'intérieur de la brochure.)

Téléphone : (418) 521-3830
1 800 561-1616
www.fapaq.gouv.qc.ca

*Société de la faune
et des parcs*

Québec 